

Annexe 1

LES CONDITIONS TECHNIQUES DE L'INSTALLATION DES CIRQUES EN VILLE

1) L'accès à l'aire d'accueil

• Il est nécessaire de prévoir un plan d'accès et de stationnement des véhicules du cirque et des véhicules d'intervention ce qui implique :

» Une possibilité de giration suffisante pour des semi-remorques d'une longueur tolérée de 24,50 mètres
» Deux entrées minimum sur le site, opposées l'une à l'autre si possible, pour permettre l'accès des véhicules d'urgence.

• Dans la plupart des cas, un arrêté municipal doit réglementer le stationnement aux alentours de la place.

Celui-ci devra obligatoirement être affiché 48 heures au moins avant l'arrivée du cirque. Les modifications temporaires du plan de stationnement de la commune pourront organiser l'acheminement du convoi jusqu'à l'aire d'accueil si nécessaire.

• Dans tous les cas, l'arrêté municipal réglementant le stationnement doit tenir compte des temps de montage et de démontage du chapiteau et faire l'objet d'un affichage sur place.

2) Une information sur les réseaux existants et l'accès aux réseaux

• L'emplacement ne doit pas comporter de réseaux aériens dans son environnement direct.

• La commune doit pouvoir fournir un plan d'implantation où figure les profondeurs d'alimentations en sous-sol, ce qui a pour effet d'exonérer la commune en cas de dommages sur un réseau lors de l'implantation. C'est alors l'assurance du cirque qui prend en charge les frais qui peuvent résulter d'un tel dommage. Surtout, ce document constitue une garantie pour la sécurité des techniciens qui travaillent au montage du chapiteau. Le cirque doit avoir accès aux réseaux. Il doit donc bénéficier d'arrivées d'eau, d'électricité (deux ou trois sources différentes sont souhaitables), de téléphone ainsi que d'évacuations des eaux usées, des

eaux vannes et des eaux de ruissellement.

• Dans tous les cas, l'interlocuteur de la commune doit donner les moyens au cirque de se renseigner auprès des services compétents en matière de réseau (EDF-GDF, France Télécom, entreprises de gestion de l'eau, services techniques)

3) L'état général de l'emplacement

• L'aménagement des espaces publics répond souvent à des critères esthétiques qui n'intègrent pas les exigences techniques imposées par l'installation d'un chapiteau ou de toute autre structure « montable-démontable ».

Si l'essentiel est de pouvoir monter le chapiteau dans de bonnes conditions, on retiendra tout de même un certain nombre de critères idéaux. Sur la place : absence d'arbres, de lampadaires, de pavés autobloquants, de massifs difficilement déplaçables, de structures métalliques inamovibles.

• La structure du sous-sol. Cela peut

cas, il est souhaitable de conserver une certaine homogénéité avec un compactage en profondeur. Si aucun spectacle impliquant l'installation d'une structure « montable-démontable » (gradins, chapiteaux...) n'a encore eu lieu, une étude de stabilité du sol devra être préalablement menée.

• Le revêtement du sol peut être de différentes natures : « tout-venant », enrobé bitumineux, gravillonnage collé à froid. Il faut savoir ici que les revêtements en bitume seront dégradés si, comme souvent, le montage du chapiteau nécessite l'utilisation de pinces.

4) L'aménagement de l'aire d'accueil

La qualité du sol.

Il existe des systèmes d'ancrages cachés ou amovibles du type « puits d'ancrages » ou « monoblocs » en

fonte ou en béton (2 tonnes). Outre leurs possibles qualités esthétiques, ces aménagements présentent l'avantage de ne pas endommager le revêtement et donc d'en faciliter l'entretien.

La configuration et l'hygiène de la place.

» Il faut prévoir un point d'eau à la périphérie de la place et une possibilité d'écoulement des eaux de pluies.

» Il est nécessaire d'installer, avant l'arrivée du cirque, un conteneur poubelle et de prévoir un enlèvement journalier des déchets.

» Il est possible d'installer des blocs sanitaires. Ceux-ci peuvent être fixes, mobiles ou sur remorque.

La sécurité de l'aire d'accueil.

» Le cirque doit délimiter l'aire de montage et afficher sur le lieu un panneau signalant l'interdiction du chantier au public.

» La commune doit mettre à disposition, dès l'arrivée du cirque, des barrières de police afin de permettre l'acheminement du public jusqu'au chapiteau.

» Le cirque doit pouvoir matérialiser la limite entre « l'espace chapiteau » et « l'espace campement ».